

six personnalités visées à l'article 4 *in fine* sont nommés pour une durée de trois ans; les uns et les autres peuvent faire l'objet de plusieurs nominations successives à l'expiration de chaque période de trois ans.

Pourra être considérée comme démissionnaire toute personne qui, au cours d'une année, aura été absente à plus de la moitié des assemblées plénières tenues par le conseil. Le président provoquera les mesures de remplacement nécessaires.

Art. 6. — Tout service ministériel peut, sur sa demande, prendre part aux débats du conseil national de la comptabilité si la question évoquée est de son ressort.

Le président du conseil national de la comptabilité peut appeler à prendre part aux travaux du conseil toute personne dont il juge le concours utile.

Il peut, avec l'accord du conseil, agréer des personnalités qui, en France ou à l'étranger, seront chargées, en qualité de correspondants, de la réunion ou de la diffusion de renseignements intéressant l'activité du conseil.

Art. 7. — Les conditions de fonctionnement et d'administration du conseil national de la comptabilité sont précisées dans un règlement intérieur proposé par le président dudit conseil et approuvé par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 8. — Sont abrogés: le décret n° 46-619 du 4 avril 1946 instituant une commission de normalisation des comptabilités, le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité, les décrets n° 49-1662 du 31 décembre 1949 et n° 50-409 du 31 mars 1950 modifiant le décret n° 47-188.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture.
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 57-114 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1957: page 1478, 2^e colonne, article 4, 8^e, 3^e ligne, au lieu de: « équivalente », lire: « équivalents ».

Nomination d'un agent de change près la bourse de Lyon.

Par arrêté en date du 4 février 1957, M. Bel (Jean-Henri-Jacques) est nommé agent de change près la bourse de Lyon, en remplacement de M. Frachon, démissionnaire en sa faveur.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 16 janvier 1957, Mlle Pierre (Suzanne), agent supérieur de 2^e classe (2^e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est élevée au 3^e échelon de son grade, à compter du 4 novembre 1956.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 10 janvier 1957, M. Gaston Testard, administrateur civil de 1^{re} classe (3^e échelon) à l'administration centrale des affaires économiques, a été nommé contrôleur d'Etat de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1957, et titularisé dans ce grade.

Par arrêté interministériel en date du 2 février 1957, M. Gaston Testard, contrôleur d'Etat de 2^e classe, a été placé en service détaché auprès du bureau de recherches des pétroles, à compter du 21 janvier 1957.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 1^{er} février 1957, M. Victor Vidal, administrateur de 2^e classe, est, par limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 16 mars 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 57-130 du 2 février 1957 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: voludéprimomètres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, rendant obligatoire en France le système métrique décimal et prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure;

Vu la loi du 2 avril 1919, modifiée par la loi du 14 janvier 1948, sur les unités de mesure;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Un voludéprimomètre est constitué par un système déprimogène calibré et par un dispositif indicateur et enregistreur de pression différentielle.

Il peut être utilisé pour le mesurage en unités légales des volumes de gaz exempts de poussières et non susceptibles de le corroder ou de déposer une phase liquide ou solide dans les conditions normales de transport et de mesurage.

Art. 2. — Ces instruments, lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion des opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, doivent répondre aux conditions de construction, d'étalonnage et d'utilisation fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, de telle sorte que, dans les conditions normales d'emploi, l'erreur relative en service sur chaque volume mesuré soit au maximum de trois pour cent en plus ou en moins.

Art. 3. — Il sera procédé à la vérification périodique prévue par l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, au lieu d'installation, suivant les modalités arrêtées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Les voludéprimomètres qui ne sont pas utilisés à l'occasion des opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 sont dispensés de toute vérification.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 janvier 1957, compte tenu au 1^{er} janvier 1956 d'une majoration forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois, M. Kevers-Pascalis (Yves), administrateur civil de 2^e classe, 6^e échelon (indice net 470), conservant à cette date un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 11 mois 10 jours, a été reclassé administrateur civil de 2^e classe, 7^e échelon (indice net 500), le 1^{er} janvier 1956.